

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LE

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

NOUVELLISTE LYONNAIS,

Bureau petite rue Longue, 1.

Feuille du département du Rhône.

Les Lettres non-affranchies ne seront pas reçues.

EXTRAIT DES JOURNAUX.

SOMMAIRE.

Nouvelles étrangères. Italie. Importants détails de Livourne, de Rome et de Venise. — Autriche. Situation de l'armée Hongroise. La sommation du général Autrichien et grand combat entre le général et les Viennois. — Prusse. Un vote important de l'Assemblée. — Nouvelles de Paris. Les membres d'une nouvelle société. Un nouveau journal Ce qui est arrivé au Havre. — Assemblée nationale. — Avis aux électeurs au sujet de l'élection du président. — Nouvelles locales. Ce qui est arrivé à Lyon. L'audacieux vol commis aux Jacobins. Ce qui s'est passé à Grenoble et au Grand-Théâtre de notre ville.

Affaires d'Italie.

Livourne, 23 octobre. — Une dépêche télégraphique annonce que le ministère toscan est en partie formé comme suit : Affaires étrangères et président du conseil, M. Joseph Montanelli; — Intérieur, M. François Guerrazzi; — Grâce et justice, M. Mazzei; — Instruction publique, M. le professeur Zanetti. — Reste à nommer les ministres de la guerre, des finances et du culte.

Rome, 20 octobre. — Le gouvernement romain est parvenu à payer à sa solde, pour trois ans, 2,000 Suisses, qui arriveront dans un mois. — Il est grand bruit ici que l'Abbé Antoine Rosmini sera fait ministre et cardinal.

— Le ministre de Sardaigne à Rome a demandé au gouvernement pontifical quelle serait son attitude en face des nouveaux événements, dans le cas où l'armée sarde passerait le Tésin; il lui aurait été répondu qu'il est difficile de le déterminer d'avance.

Venise, 16 octobre. — Le bruit court ici que de graves événements sont arrivés dans nos contrées. On dit que les Hongrois ont fait cause commune avec la population de Vienne, et ont occupé le mont Berico; que de là ils doivent marcher sur Padoue qui est occupé par les Croates. Ces bruits, quoique très-semblables ont grand besoin de confirmation.

Aujourd'hui est pour Venise un jour extraordinaire. La mer est élevée à un niveau qu'on ne l'avait pas vu atteindre depuis bien des années. Les rues sont transformées en canaux, la place est un vaste lac sur lequel se croisent les gondoles, les barques et les embarcations de toute espèce. Les enfants et les curieux courent et courent avec de l'eau jusqu'à la ceinture. Les uns portent d'autres; on en voit qui chancellent et qui tombent, tout cela au milieu des cris et de nombreux spectateurs. Spectacle étrange et pittoresque s'il en fut jamais.

Affaires d'Autriche.

La nouvelle de la défection et de la retraite de l'armée hongroise ne s'est ni confirmée ni démentie; cependant nous pouvons dire, dès à présent, que la source où cette nouvelle était puisée, n'était rien moins qu'authentique, et, d'un autre côté, la nouvelle en elle-même était fort invraisemblable: car il nous paraît impossible que les Hongrois qui n'ont d'espoir de salut que dans leur alliance avec la démocratie de Vienne à qui ils ont d'ailleurs été débarrassés de Jellachich, que les Autrichiens, disons-nous, abandonnent aujourd'hui les Viennois dans leur position critique.

Quoi qu'il en soit, la position de Vienne est excessivement critique, que les Hongrois viennent ou ne viennent pas. D'après les journaux autrichiens dont la date n'est pas postérieure au 21, Jellachich aurait transféré son quartier-général à Zwoelfaxing. Ce mouvement indiquerait l'intention d'opérer sa jonction avec le corps de Windischgrätz

et de rentrer en Hongrie sans attaquer Vienne. C'est une raison de plus pour les Hongrois de ne pas laisser venir la guerre sur leur territoire, et de combattre les troupes de l'empereur sous les murs de Vienne où ils peuvent au moins profiter du concours des Viennois.

Du reste, on écrit de Presbourg le 21 octobre à la Gazette de Silésie que l'armée hongroise a réellement franchi la frontière autrichienne le 20.

La vérité sur tout cela ne manquera pas de se faire jour très-prochainement: car les choses ne peuvent plus rester dans la position tendue où elles sont.

Nous devons enfin ajouter que la Gazette générale autrichienne dans le but de démentir les bruits qui avaient couru sur la défection de Kossuth, s'est dite autorisée à déclarer que le gouvernement hongrois n'avait pas envoyé de députation à Ollmutz.

Vienne, 24 octobre. — Le général Windischgrätz, ne reconnaissant pas l'autorité de la Diète, a sommé la municipalité de rendre la ville dans les vingt-quatre heures. Il demande, en outre, qu'on lui livre, en qualité d'otages, le chef de la légion académique et douze étudiants, et qu'on rende toutes les armes qui sont entre les mains du peuple, excepté celles qui appartiennent à la garde nationale.

Comme corollaire de ces mesures, la liberté de la presse, à Vienne, serait généralement suspendue, et tous les journaux, excepté les organes officiels du gouvernement, cesseraient de paraître.

Ce qui précède résulte d'une communication officielle faite à la Diète par le président.

Le général a fait détruire les ouvrages hydrauliques au moyen desquels Vienne est alimentée d'eaux potables.

La canonnade s'est engagée aujourd'hui aux avant-postes, entre les assiégeants et les assiégés, elle a duré jusqu'au soir.

Au dernier moment on assure que, sur les ordres exprès de l'empereur, un nouveau délai est accordé aux révoltés pour se soumettre.

BAVIÈRE. — Conformément à la décision précédemment adoptée par la Prusse, la Bavière a déclaré qu'à l'avenir elle cesserait d'avoir une représentation particulière, auprès des autres puissances, et qu'elle se ferait représenter par le pouvoir central allemand.

HONGRIE. — On écrit de Pesth, le 19 octobre :

On a reçu la nouvelle officielle que le commandant de la forteresse de Peterwardein a déclaré qu'il obéirait sans réserve aux ordres de la diète hongroise.

Les dernières nouvelles de la Transylvanie sont défavorables Urbaw, chef des Valaques révoltés, est déjà en fuite.

Quelques individus ont été exécutés à Clausenbourg; cela a répandu une terreur panique parmi les réactionnaires.

Le Moniteur publie l'ordre de désarmer et d'arrêter provisoirement tous les soldats autrichiens qui se trouvent dans le pays et ne sont pas au service du gouvernement de Pesth.

PRUSSE. — Le ministère prussien a éprouvé un échec dans la séance de l'Assemblée constituante de Berlin, du 25, et cet échec ne l'a atteint pas seul; le vote de la Chambre porte plus haut: c'est la couronne qui a été battue au scrutin. Il y a 15 ou 20 jours, l'Assemblée a aboli le droit de chasse. La loi qui a prononcé l'abolition n'était pas encore sanctionnée le 25, et le bruit était généralement répandu que le roi refusait sa sanction. Aussi, dans la séance de ce jour là, la commission de priorité a-t-elle présenté une proposition déclarant que c'était un devoir urgent pour le ministère d'obtenir immédiatement la sanction de la loi votée par l'Assemblée. En vain le cabinet a-t-il sollicité un répit de huit jours, en faisant valoir qu'il espérait que dans ce laps de temps le vœu de la Chambre serait rempli. L'Assemblée n'a rien voulu entendre. Un de ses membres a nettement déclaré que le bruit courait que le roi refusait sa sanction, et qu'il fallait savoir à quoi s'en tenir; un autre a été jusqu'à dire qu'à défaut du roi, la Chambre sanctionnerait

la loi elle-même. Enfin, une très-forte majorité s'est prononcée en faveur de la proposition de la commission de priorité.

Bulletin parisien.

Les journaux ont annoncé la formation d'une société prenant le titre de: *La solidarité républicaine contre le rétablissement de la monarchie*. D'après de nouveaux renseignements cette société aurait pris M. de Lamennais pour président. Il y aurait quarante membres dont vingt représentants du peuple et vingt démocrates socialistes. Chaque membre serait soumis à une cotisation de six francs. Les représentants désignés sont: MM. Théodore Bac, Baune, Bravard, Buvignier, Bruys, Demontry: Joly père, Ledru-Rollin, Pierre Lefranc, Mathieu (Drôme), Martin Bernard, Auguste Mie, Germain Sarrut, Oliver (Démosthènes), Perdiguier (Agriculteur), Félix Pyat, Schelcher, Signart, Vignerte.

— M. Louis Bonaparte est en instance pour se faire recevoir membre du Jockey-club.

— Le gérant du *Lampion* comparait demain devant le jury.

La Gazette de France est citée pour le 8 novembre.

— Le comité de l'intérieur vient de décider que la prochaine exposition de peinture aurait lieu dans le palais des Tuileries, sauf l'approbation du ministre de la guerre et des travaux publics.

— On a crié hier dans les rues de Paris le *Judas de la République*, feuille populaire, et le *Programme démocratique et social* de M. Jules Lechevallier.

— C'est par erreur de copiste que le département de la Moselle n'a pas été compris au *Moniteur* parmi les départements, appelés à nommer un représentant le 25 octobre.

— On mande du Havre, 25 octobre: M^{me} la princesse Lucien Murat, arrivée le 27 du courant, de New-York au Havre, à bord du paquebot le *Saint-Nicolas* est descendue avec sa famille à l'hôtel de l'Europe. Le prince Murat est venu la rejoindre.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Fin de la séance du 28 octobre.

M. Grévy appuie l'amendement de M. Deslongrais.

M. Durand (de Romorantin) propose de rédiger ainsi qu'il suit la première partie de l'art. 6:

« Aussitôt après qu'il aura été installé, par l'Assemblée nationale, le président de la République exercera les pouvoirs qui lui sont conférés par la Constitution. »

La commission adhère à cette rédaction qui est adoptée.

Une nouvelle rédaction proposée par M. Deslongrais est adoptée à une immense majorité; elle est ainsi conçue:

« Toutefois, l'Assemblée nationale conservera jusqu'à l'installation de la prochaine Assemblée législative, tous les pouvoirs dont elle est saisie, sauf les pouvoirs exécutifs confiés au président, qu'elle ne pourra en aucun cas révoquer. »

Après avoir entendu quelques explications du général Cavaignac sur les motifs qu'il a eus d'insister pour l'adoption de l'article 1^{er}, la chambre adopte l'ensemble de l'art. 6.

M. Person propose une disposition additionnelle ainsi conçue:

« La durée des fonctions du président, pour cette fois seulement, sera diminuée du nombre nécessaire de mois pour que les élections subséquentes aient toujours lieu dans le courant du mois de mai. »

La commission propose de fixer le 2^e dimanche du mois de mai.

Adoption de cette disposition additionnelle.

Après un débat auquel prennent part plusieurs orateurs, l'article 7 est adopté.

M. Buchez propose l'article additionnel suivant:

« Avant l'installation, le président de la République prêterait serment à la Constitution. »

M. Crémieux combat cet article.

M. Fayet le soutient.

Au scrutin de division, il est adopté par 436 voix contre 281

M. Flocon propose et développe l'article suivant :
« Tout président qui viole l'art. 50 de la Constitution est, par ce seul fait, déchu de ses fonctions et déclaré traître à la patrie. Après un débat assez vif, l'amendement est renvoyé à la commission.
M. St-Romme propose un art. 8 additionnel relatif à la responsabilité du président des ministres — Rejeté à la presque unanimité. L'Assemblée vote par assis et levé, l'ensemble du décret relatif à la nomination du président.
La séance est levée.

De l'élection du président.

Au moment où la France va être appelée à élire le premier magistrat du pays, nous croyons utile de reproduire ici le chapitre de la Constitution relatif à l'élection, à l'organisation et aux attributions du pouvoir exécutif, tel qu'il a été voté récemment par l'Assemblée. Avant de faire un choix, chaque électeur sera bien aise de se rendre un compte exact de l'étendue du droit qu'il exerce, des conditions mises à l'exercice de ce droit, et de la nature des pouvoirs conférés par le suffrage du pays. Voici les vingt-sept articles qui composent le chapitre V :

CHAPITRE V. — Du pouvoir exécutif.

Art. 43. Le peuple français délègue le pouvoir exécutif à un citoyen qui reçoit le titre de président de la République.

44. Le président doit être né Français, âgé de trente ans au moins, et n'avoir jamais perdu la qualité de Français.

45. Le président est nommé, au scrutin secret et à la majorité absolue des votants, par le suffrage direct de tous les électeurs des départements français et de l'Algérie.

46. Les procès-verbaux des opérations électorales sont transmis immédiatement à l'Assemblée nationale, qui statue sans délai sur la validité de l'élection et proclame le président de la République.

Si aucun candidat n'a obtenu plus de la moitié des suffrages exprimés, et au moins deux millions de voix, ou si les conditions exigées par l'art. 44 ne sont pas remplies, l'Assemblée nationale élit le président de la République à la majorité absolue et au scrutin secret, parmi les cinq candidats éligibles qui ont obtenu le plus de voix.

47. Le président de la République est élu pour quatre ans, et n'est rééligible qu'après un intervalle de quatre années.

48. Il a le droit de faire présenter des projets de lois à l'Assemblée nationale par les ministres.

Il surveille et assure l'exécution des lois.

49. Il dispose de la force armée sans pouvoir jamais la commander en personne.

50. Il ne peut céder aucune portion de territoire, ni dissoudre, ni proroger l'Assemblée nationale, ni suspendre, en aucune manière, l'empire de la Constitution et des lois.

51. Il présente, chaque année par un message, à l'Assemblée nationale, l'exposé de l'état général des affaires de la République.

52. Il négocie et ratifie les traités.
Aucun traité n'est définitif qu'après avoir été approuvé par l'Assemblée nationale.

53. Il veille à la défense de l'Etat, mais il ne peut entreprendre aucune guerre sans le consentement de l'Assemblée nationale.

54. Il a le droit de faire grâce; mais il ne peut exercer ce droit qu'après avoir pris l'avis du conseil d'Etat.
Les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi.

Le président de la République, les ministres, ainsi que toutes autres personnes condamnées par la haute cour de justice, ne peuvent être graciés que par l'Assemblée nationale.

55. Le président de la République promulgue les lois au nom du peuple français.

56. Les lois d'urgence sont promulguées dans le délai de trois jours, et les autres lois dans le délai d'un mois à partir du jour où elles auront été adoptées par l'Assemblée nationale.

57. Dans le délai fixé pour la promulgation, le président de la République peut, par un message motivé, demander une nouvelle délibération.

L'Assemblée délibère; sa résolution devient définitive; elle est transmise au président de la République.

En ce cas, la promulgation a lieu dans le délai fixé pour les lois d'urgence.

58. A défaut de promulgation par le président de la République, dans les délais déterminés par les articles précédents, il y serait pourvu par le président de l'Assemblée nationale.

59. Les envoyés et les ambassadeurs des puissances étrangères sont accrédités auprès du président de la République.

60. Il préside aux solennités nationales.

61. Il est logé aux frais de la République, et reçoit un traitement de six cent mille francs par an.

62. Il réside aux lieux où siège l'Assemblée nationale et ne peut sortir du territoire de la République sans y être autorisé par une loi.

63. Le président de la République nomme et révoque les ministres.

Il nomme et révoque, en conseil des ministres, les agents diplomatiques, les commandants militaires des armées de terre et de mer, les préfets, le commandant supérieur des gardes nationales de la Seine, les gouverneurs de l'Algérie et des colonies, les procureurs-généraux et autres fonctionnaires d'un grade supérieur.

Il nomme et révoque, sur la proposition du ministre compétent, dans les conditions réglementaires déterminées par la loi, les agents secondaires du gouvernement.

64. Il a le droit de suspendre, pour un terme qui ne pourra

excéder trois mois, les agents du pouvoir exécutif élus par les citoyens.

Il ne peut les révoquer que de l'avis du conseil d'Etat.

La loi détermine les cas où les agents révoqués peuvent être déclarés inéligibles aux mêmes fonctions.

Cette déclaration d'inéligibilité ne pourra être prononcée que par un jugement.

65. Le nombre des ministres et leurs attributions sont fixés par un pouvoir législatif.

66. Les actes du président de la République, autres que ceux par lesquels il nomme et révoque les ministres, n'ont d'effet que s'ils sont contresignés par un ministre.

67. Le président de la République, les ministres, les agents et dépositaires de l'autorité publique, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de tous les actes du gouvernement et de l'administration.

Une loi détermine les cas de responsabilité, les garanties des fonctionnaires, et le mode de poursuite.

68. Les ministres ont entrée dans le sein de l'Assemblée nationale; ils sont entendus toutes les fois qu'ils le demandent, et peuvent se faire assister par des commissaires nommés par un décret du président de la République.

69. Il y a un vice-président de la République nommé par l'Assemblée nationale sur la présentation de trois candidats faite par le président, dans le mois qui suit son élection.

Le vice-président ne pourra être choisi parmi les parents et alliés du président jusqu'au sixième degré inclusivement.

En cas d'empêchement du président, le vice-président le remplace.

Si la présidence devient vacante par décès, démission du président, ou autrement, il est procédé, dans le mois, à l'élection d'un président.

Le nouveau président est élu pour quatre ans.

Le 10 décembre 1843, un dimanche, tous les Français remplissant les conditions électorales actuelles, se rendront au chef-lieu de leurs cantons respectifs, pour nommer le président de la République au scrutin secret, dans les formes usitées pour l'élection des représentants du peuple. Les militaires voteront, le même jour, comme les autres citoyens, au chef-lieu du canton dans la circonscription duquel ils se trouveront en résidence; ils seront répartis par le maire entre les diverses sections électorales.

Le candidat qu'ils choisiront doit être né français, âgé de trente ans au moins, et n'avoir jamais perdu la qualité de Français.

Les premiers dépouillements des scrutins et les procès-verbaux seront transportés au chef-lieu du département, où se fera le recensement. Le résultat de ces quatre-vingt-six recensements partiels, ainsi qu'un double des procès-verbaux, sera transmis à une commission de trente représentants nommés par l'Assemblée nationale, avec mission de procéder à un dépouillement immédiat. Pour être élu par le seul fait du suffrage populaire, le président devra avoir réuni plus de la moitié des suffrages exprimés et au moins deux millions de voix.

Ainsi, en supposant que plus de quatre millions d'électeurs prennent part au vote, cinq millions par exemple, il ne suffira pas au candidat qui aura obtenu le plus de voix d'avoir atteint le chiffre de deux millions, il faudra qu'il en ait obtenu plus de deux millions cinq cent mille qui forment, dans l'hypothèse, la majorité absolue. Réciproquement, en supposant que moins de quatre millions de votes aient été déposés, trois millions par exemple, il ne suffira pas pour être proclamé d'avoir dépassé la majorité absolue, c'est-à-dire un million cinq cent mille, il faudra encore avoir atteint au moins deux millions. Si ces deux conditions de la majorité absolue et du minimum de deux millions ne sont pas remplies, c'est l'Assemblée qui désignera le président parmi les cinq candidats ayant obtenu le plus de voix.

Nouvelles locales.

Voici quel a été le vote de la représentation du Rhône sur l'amendement de M. Alen-Rousseau, qui voulait qu'on laissât aux préfets le soin de désigner eux-mêmes les quatre circonscriptions électorales. On sait que l'Assemblée a conféré ce droit aux conseils généraux.

Absents: — Lafort, Mouraud.

Pour l'amendement: — Joseph Benoît, Doutre, Greppo, Pelletier, Lacroix (Julien).

Contre: — Auberthier, Gour, Mortemart, Paullian, Chanay, Ferrouillat.

M. Rivet n'a pas voté.

— Vote de la représentation du Rhône sur la question du serment imposé au président de la République (amendement Bichez, adopté).

Absents: — Lafort, Mouraud, Lacroix (Julien), Mortemart, Auberthier.

Pour l'amendement: — Chanay, Doutre, Ferrouillat, Benoît (Joseph), Greppo, Paullian, Pelletier, Rivet.

Contre: — Gour.

Un orage qui a tenu éveillée une bonne partie de notre population, a éclaté lundi sur notre ville. Les roulements de tonnerre se sont succédés sans interruption et quelquefois des éclats de foudre semblaient ébranler les maisons jusque dans leur fondations en faisant grincer les vitres. Une pluie abondante a précédé et suivi ce désordre de la nature. Ce matin, le temps est redevenu calme.

— On nous écrit d'Aubenas que le banquet démocratique et social que M. Ledru-Rollin devait présider dans cette ville a eu lieu, mais sans son président. Ce banquet qui devait, dit-on, réunir cinq à six cents personnes environ, en a réuni trois ou quatre cents, pas davantage.

— M. de Vauxonne, conseiller à la cour d'appel, vient de donner sa démission.

— Pendant l'orage de la nuit dernière, des voleurs, profitant de cette circonstance, qui les favorisait singulièrement, ont fracturé un magasin d'orfèvrerie, situé place des Jacobins, à quelques pas seulement du poste de la Préfecture. On nous assure que les malfaiteurs ont fait main-basse sur une grande quantité de bijoux. Ce matin, la police s'est mise en mouvement à ce sujet.

— On écrit de Grenoble, 29 octobre.

« Quelques sous-officiers, appartenant à l'école de tir, ont parcouru hier au soir nos principales rues, en faisant des manifestations contraires à la tranquillité générale.

« Aucun militaire de l'armée des Alpes n'a pris part à cette manifestation, qui n'a été du reste que de très-courte durée et qui n'a offert aucun caractère de gravité.

« Confiant dans la sollicitude éclairée de leurs chefs, les corps qui composent cette armée sont constamment animés du sentiment de leurs devoirs, et trouvent une précieuse récompense dans l'estime et la sympathie de la population. La bonne harmonie qui existe entre tous les corps est une puissante garantie que notre ville ne sera jamais témoin d'aucun acte sérieux d'indiscipline. »

— Par arrêté du gouvernement le tarif de sortie des bourres de soie est modifié ainsi qu'il suit :

Bourre de soie en masse et cardée, 50 c. le kilog.; filée, droit actuel.

Le duel qui devait avoir lieu entre MM. Louis Bonaparte et Clément Thomas n'a pas eu de suite on parle d'explications qui auraient satisfait les deux adversaires.

Dans la nuit du mardi plusieurs arbres de liberté ont été dévalisés de la déesse que l'on avait placée sur un pied-d'estal. Nous ne pouvons attribuer cela, qu'à l'effrayant qui a éclaté dans la nuit.

— La première partie du drame de *Monte-Christo* a obtenu hier un succès qui eût pu être infiniment plus complet. Nous nous attendions à mieux, et le public aussi. Certains rôles ont été trop pauvrement joués; les machines n'ont pas fonctionné avec toute la prestesse désirable, les décors pourraient être plus splendides. L'entracte a duré trois grands quarts d'heure: ce qui a mis le public d'assez mauvaise humeur. En somme, la représentation d'hier a été loin d'être satisfaisante. Peut-être celle d'aujourd'hui relèvera-t-elle cet ouvrage qui comporte d'ailleurs, en outre de son titre si populaire, d'incontestables éléments de succès.

A VENDRE une collection du grand *Moniteur* bien complète de 1826 à 1844; on la diviserait au besoin par années; prix très-moderé. — S'adresser au bureau du *Nouvelliste Lyonnais*, petite rue Longue, n° 1.